



Décision n° 2020/130

**Compétitivité du territoire - Développement économique
- Station d'épuration par lagunage aéré - Approbation de l'avenant n°2 à la
convention spéciale de déversement avec la société Les Fermiers Occitans**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 2009/108 en date du 12 octobre 2009 fixant les conditions techniques et financières de raccordement,

Considérant que l'émission des titres de recette était réalisée à fréquence bimestrielle et établie au réel des mois échus sur la base des données d'autosurveillance transmises par la société Les Fermiers Occitans,

Considérant que les délais d'analyse et de transmission de certains paramètres d'autosurveillance sont supérieurs à un mois,

Considérant la nécessité de modifier la convention afin de revoir la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre,

DÉCIDE

D'approuver l'avenant n°2 à la convention spéciale de déversement avec la société Les Fermiers Occitans joint en annexe de la présente décision, applicable au 1^{er} juillet 2020, dont l'objet est la révision de la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 16 juin 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 26 juin 2020
Sous le n°81-248100430-20200616-lmc19516-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 26 juin 2020



Pascal BUGIS



Avenant n°2

**CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES
MAZAMET**

ET

LA SOCIETE « LES FERMIERS OCCITANS »

Version 05/05/2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Préambule	p.	4
ARTICLE 2	Objet du présent avenant	p.	4
ARTICLE 3	Facturation et règlement	p.	5
ARTICLE 4	Maintien des dispositions de la convention	p.	5
ARTICLE 5	Document annexe à l'avenant à la convention	p.	5

ANNEXE

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : Les FERMIERS OCCITANS SAS
dont le siège est à : 11, ZI Mélou – 81 100 CASTRES
pour son établissement de : ZAC du Causse sis à 81 290 LABRUGUIERE
N° RCS : 67B33
N° SIRET : 777 335 571 Castres
Code NAP :
représentée par : M Xavier RIVIERE– Directeur Général
et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet - CACM
propriétaire des ouvrages d'assainissement.
représenté par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la CACM.
et dénommé : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement sera autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation de déversement de la CACM.

Considérant que l'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumise aux dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des Installations Classées et de l'Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « Abattage d'animaux ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent avenant définit les modalités complémentaires de la convention spéciale de déversement du 11 Mars 2010 modifiée notamment par l'avenant n°1 de novembre 2013, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :
- l'article 3 annule et remplace l'art. 12 qui définit les conditions financières liant l'Etablissement et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 - FACTURATION ET REGLEMENT

L'article 3 annule et remplace l'article 12 de la convention initiale modifié par l'avenant n°1 de novembre 2013 qui précise les conditions de facturation et de règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
 - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
 - le mode de calcul annexé au présent avenant.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est effectué :

- Dans le délai de 30 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 - DOCUMENT ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Calcul de la redevance d'assainissement de l'établissement des Fermiers Occitans

Fait le en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président

Pascal BUGIS

Pour les Etablissements Les Fermiers Occitans

Le Directeur

Xavier RIVIERE

Annexe 1

Calcul de la redevance d'assainissement de l'établissement des Fermiers Occitans

La redevance d'assainissement des eaux industrielles de l'abattoir des Fermiers Occitans est calculée en regardant, par rapport au coût total du service d'assainissement, la part que représentent les flux de pollution entrants en station provenant de l'établissement par rapport à l'ensemble des flux traités par la station d'épuration industrielle communautaire.

1 - Calcul du coût lié au service d'assainissement

a. Part du au titre des investissements

Il s'agit des coûts liés aux investissements réalisés par la collectivité pour la réalisation de la station d'épuration et de son réseau de collecte sur la ZAC du Causse.

Coût opération et montage financier de la STEP industrielle

	Dépenses		Recettes
Foncier		CG81	132526 €
Etudes		Région	135825 €
Travaux		Agence de l'eau	128671 €
Divers		FNADT	328664 €
		FEDER	132526 €
		Total subv	858212 €
		reste à financer	467043 €
Total	1325255 €		1325255 €

Coût opération et montage financier raccordement Zac du Causse

	Dépenses		Recettes
	399424 €	total subv 50 %	199712 €
		reste à financer	199712 €
Total	399424 €		399424 €

Reste à financer	199712 €		
		emprunt 30 ans	
		CACM	199712 €

Calcul de la redevance liée à l'investissement STEP

	Total
Charges d'investissement A = amort + intérêts	
Amort. Sur 20 ans hors subv	23352
frais financiers / moyenne intérêts d'emprunt	1627
Charge d'investissements	24980
RI = KI x A	24 980.00 €

Calcul de la redevance liée à l'investissement raccordement ZAC du Causse

	Total
Charges d'investissement A = amort + intérêts	
Amort. Sur 20 ans hors subv	9986
frais financiers / moyenne intérêts d'emprunt	5831
Charge d'investissements	15816
RI = KI x A	15 816.00 €

total frais fixes :	40 796.00 €
----------------------------	--------------------

b. Part du au titre de l'exploitation

Il s'agit des coûts liés à l'exploitation de la station d'épuration (STEP) ainsi que celle du réseau, à savoir :

- les coûts du service d'exploitation assuré par l'exploitant dans le cadre du marché de prestation de service ;
- les charges d'exploitations non prises en compte au contrat d'exploitation comprenant :
 - les charges de renouvellement des équipements ;
 - le provisionnement pour curage des boues en vue d'un épandage des boues liquides sur des terrains agricoles de proximité ;
 - les charges liées aux analyses complémentaires ou contrôles inopinés, dégradations suite aux intrusions

FRAIS EXPLOITATION STEP HORS FILIERE BOUES	
Exploitant (Véolia y/c électricité)	57 133 00 €
Taux Actualisation	1.03
Véolia actualisé 2013	58 618.46 €
évacuation déchets	500.00 €
Charges variables STEP	59 118.46 €
analyses (contrôles et analyses)	4 000.00 €
charges générales (nettoyage, dégradations, frais divers, véhicules, ...)	5 000.00 €
Charges fixes STEP	9 000.00 €
Charges d'exploitation réseaux	8 000.00 €
Coût d'exploitation à capacité nominale	76 118.46 €
Garantie pour renouvellement (fixe)	22 600.00 €

frais exploitation filière boues	
Coût d'exploitation boues	30 000.00 €

total frais variable :	128 718.46 €
-------------------------------	---------------------

c. Coût total du service d'assainissement

Le montant total des charges s'élève à :

$CT_{STEP} = \text{Charges d'investissements} + \text{charges d'exploitation}$ $CT_{STEP} = 169\,514.46 \text{ €}$
--

2 Calcul du nombre d'Equivalents-Habitants traités par la station d'épuration

Ce paramètre NEH_{STEP} est calculé sur la base des données suivantes :

$$NEH_{STEP} = 0,4 \times VEH_{STEP} + 0,3 \times DCOEH_{STEP} + 0,3 \times DBO5EH_{STEP}$$

avec 1 EH \equiv 150 l/j pour le paramètre V

\equiv 120 g/j pour le paramètre DCO

\equiv 60 g/j pour le paramètre DBO5

Le calcul effectué sur les données obtenues en entrée de station d'épuration en 2012, épurées des données relatant un fonctionnement accidentel ponctuel (autorisés 5 jours par an), ont permis de calculer une charge entrant en station correspondant à :

$$NEH_{STEP} = 4578 \text{ EH}$$

3 Calcul du coût de traitement en €/EH par la station d'épuration

Ce coût est obtenu en faisant le ratio entre le coût du traitement des flux entrant en station et le nombre d'équivalent-habitants (EH) correspondant à ce flux.

$$CEH_{STEP} = CT_{STEP} / NEH_{STEP} = 37,02 \text{ €/EH}$$

4 Calcul de la redevance d'assainissement SAFO

Le calcul de la redevance d'assainissement de l'établissement des Fermiers Occitans sera effectué en deux étapes.

Il sera calculé dans un premier temps une redevance dite conventionnelle basée sur les paramètres inscrits dans la convention liant l'établissement à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Dans un second temps, ce tarif conventionnel sera corrigé en fonction des flux de pollution réellement rejeté par l'établissement.

a. Calcul de la redevance conventionnelle

Le montant de cette redevance « conventionnelle » est obtenu par le produit du nombre d'équivalents-habitants (EH) correspondant au flux de pollution dont le rejet est autorisé par la convention, par le coût de traitement en station CEH_{STEP} (exprimé en €/EH).

Le mode de calcul du nombre d'EH rejeté par la SAFO est identique à celui utilisé pour connaître le nombre d'EH entrant en station, à savoir :

$$NEH_{SAFO} = 0,4 \times VEH_{SAFO} + 0,3 \times DCOEH_{SAFO} + 0,3 \times DBO5EH_{SAFO}$$

$$\begin{aligned} \text{avec } 1 \text{ EH} &= 150 \text{ l/j pour le paramètre V} \\ &= 120 \text{ g/j pour le paramètre DCO} \\ &= 60 \text{ g/j pour le paramètre DBO5} \end{aligned}$$

et

Débits autorisés :	
Débit maximum journalier autorisé :	220 m ³ /j
Flux maximal autorisé :	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Flux maximal :	340 kg/j
Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) :	
Flux maximal :	170 kg/j

$$NEH_{SAFO} = 2287 \text{ EH}$$

Le calcul du coût total « conventionnel » de l'assainissement de la SAFO est obtenu par le produit de NEH_{SAFO} par CEH_{STEP} :

$$\begin{aligned} CT_{SAFOconv} &= NEH_{SAFO} \times CEH_{STEP} \\ &= 2287 \times 37,02 = 84\,664,74 \text{ €HT} \end{aligned}$$

soit une redevance au m³ de :

$$CEH_{SAFOconv} = (NEH_{SAFO} \times CEH_{STEP}) / (V \text{ annuel autorisé par la convention})$$

$$CEH_{SAFOconv} = 84\,664,74 / (220 \times 250) = 1,54 \text{ €/m}^3$$

b. Correction en fonction des rejets réels

Une correction est par la suite apportée au montant de la redevance calculée à partir des paramètres inscrits dans la convention afin de tenir compte des rejets réels et de leur charge en pollution.

Le montant de la redevance exprimée en €/m³ est obtenu par le calcul suivant :

$$CEH_{SAFO_{réel}} = CEH_{SAFO_{conv}} \times NEH_{SAFO_{réel}} / NEH_{SAFO_{conv}}$$

où le nombre d'EH_{réel} est calculé avec :

$$NEH_{SAFO_{réel}} = 0,4 \times VEH_{SAFO_{réel}} + 0,3 \times DCOEH_{SAFO_{réel}} + 0,3 \times DBO5EH_{SAFO_{réel}}$$

$$\text{avec } 1 \text{ EH} = 150 \text{ l/j pour le paramètre V}$$

$$= 120 \text{ g/j pour le paramètre DCO}$$

$$= 60 \text{ g/j pour le paramètre DBO5}$$

Afin d'obtenir un volume de rejet calculé sur la base d'un fonctionnement sur 250 jours par an, $VEH_{SAFO_{réel}}$, le volume journalier moyen est calculé comme suit :

$$VEH_{SAFO_{réel}} = (V \text{ total mensuel} / \text{nbre de jrs ouvrés du mois}) / (250 \times 365)$$

$DCOEH_{SAFO_{réel}}$ est la charge de DCO rejetée par l'établissement obtenue en faisant le produit entre $VEH_{SAFO_{réel}}$ (en m³/j) et la concentration en DCO observée lors de l'autosurveillance du mois (en mg/l) puis multiplié par 120.

$DBO5EH_{SAFO_{réel}}$ est la charge de DBO5 rejetée par l'établissement obtenue en faisant le produit entre $VEH_{SAFO_{réel}}$ (en m³/j) et la concentration en DBO5 observée lors de l'autosurveillance du mois (en mg/l) puis multiplié par 60.

Le calcul de la redevance est effectué sur une moyenne bimensuelle des paramètres DCO et DBO5.

Le montant de la redevance bi-mensuelle est obtenu par le produit entre $CEH_{SAFO_{réel}}$ et le volume d'effluent rejeté sur la période.

Fait le, en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président

Pascal BUGIS

Pour les Etablissements Les Fermiers Occitans

Le Directeur

Xavier RIVIERE